



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-143

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /**

01-2022-10-27-00001 - Arrêté autorisation à déroger à la règle du repos dominical - Sté SCOLA et Fils (2 pages) Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2022-10-28-00001 - Arrêté portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain (10 pages) Page 6

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2022-10-28-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant diverses interdictions à l'occasion des festivités d'Halloween du 28 octobre 2022 au 02 novembre 2022 dans le département de l'Ain (2 pages) Page 17

01-2022-10-24-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes de Beynost et Thil (2 pages) Page 20

01-2022-09-19-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale de la commune de BELLEY (2 pages) Page 23

01-2022-07-25-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale de la commune de Culoz (2 pages) Page 26

01-2022-09-06-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale de la commune de Thoiry (2 pages) Page 29

01-2022-10-25-00004 - Arrêté préfectoral portant création d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires (2 pages) Page 32

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-10-27-00001

Arrêté autorisation à déroger à la règle du repos  
dominical - Sté SCOLA et Fils

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AIN  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, responsable de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature à Mme Caroline MANDY, inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

**VU** la requête présentée le 19 octobre 2022 par la société SCOLA et Fils, située à 5 ZI du Moulin - 01100 BELLIGNAT, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel auprès de la société SAICA PACK sise à OYONNAX 01100, pour l'installation d'une estrade de part et d'autre du tapis de la chaîne de production pour la sécurisation du personnel pour le dimanche 13 novembre 2022 ;

**VU** l'article L. 3132-21 du code du travail ;

**VU** la décision unilatérale de l'entreprise SCOLA et Fils relative au travail du dimanche 13 novembre 2022 et l'acceptation par le salarié de l'organisation prévue ce dimanche ;

**CONSIDERANT** qu'une société extérieure doit procéder à la dépose et au remplacement du tapis défectueux de la chaîne de production de l'entreprise SAICA PACK du 10 au 13 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la société SCOLA et Fils doit installer une estrade de sécurisation sur le tapis de la chaîne de production de l'entreprise SAICA PACK le dimanche 13 novembre 2022 avant le redémarrage de la production le 13 novembre à 17 heures ;

**CONSIDERANT** qu'il est démontré que ces travaux ne peuvent être réalisés en semaine sous peine de provoquer un arrêt de la chaîne de production et compromettrait ainsi le fonctionnement normal de l'entreprise SAICA PACK ;

**CONSIDERANT** que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de l'unité départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** La société SCOLA et Fils, située à 01100 BELLIGNAT **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical, pour une partie du personnel employé pour le dimanche 13 novembre 2022 ;

**Article 2 :** Le personnel salarié appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier des heures effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires, au paiement pour les salariés d'une majoration de 100 % et d'un repos compensateur le lundi 14 novembre 2022 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 octobre 2022.

P/ La Préfète et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail responsable du service SAPT,  
Signé : Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,  
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3  
ou bien sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-10-28-00001

Arrêté portant restrictions temporaires de  
certains usages de l'eau dans le département de  
l'Ain

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**A R R Ê T É**  
**portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu les propositions formulées lors de la réunion du comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse du 20 octobre 2022 ;

Vu les avis complémentaires de l'Office Français de la Biodiversité et du syndicat de la rivière d'Ain Aval et ses Affluents du 25 octobre 2022 ;

Considérant l'amélioration de la situation des eaux superficielles même si les débits sont encore bas pour la saison ;

Considérant que, pour les eaux souterraines, la nappe superficielle située dans la Plaine de l'Ain a retrouvé un niveau correct et la nappe profonde de la Dombes n'a pas encore amorcé sa recharge, son niveau est toujours en baisse ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé et la situation des bassins de gestion interdépartementaux visés à

l'article 5 du même arrêté justifie la levée des mesures de restriction pour tous les bassins de gestion eaux superficielles ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Sud » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation de « vigilance » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie la levée des mesures de restriction pour les bassins de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » et « Pays de Gex » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé justifie la levée des mesures de restriction des bassins de gestion eaux superficielles et eaux souterraines « Axe Saône » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
RIVIÈRES de BRESSE	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES de DOMBES	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES du BUGEY	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Au-dessus des seuils
SAÔNE-AVAL	Au-dessus des seuils

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
PLAINE de L'AIN	Au-dessus des seuils
DOMBES-CERTINES-NORD	Vigilance
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Au-dessus des seuils
SAÔNE-AVAL	Au-dessus des seuils



La carte précisant la situation de gestion des **eaux souterraines** figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures de restrictions**

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors bassin de gestion « Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

**Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion autres que « Saône aval » figurent en annexe numéro 3 du présent arrêté.**

Pour les usages utilisant de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de consommation est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.

Pour les usages utilisant une ressource autre que de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de prélèvement est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents, l'origine de l'eau (eau superficielle ou eau souterraine) sert à déterminer le niveau d'intensité de sécheresse qui s'applique.

**Pour les communes placées en situation de vigilance**, les usagers sont invités à économiser l'eau, afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

## **Article 3 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à **partir de sa date de signature et sont valables, au plus tard, jusqu'au 31 janvier 2023.**

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

#### **Article 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022**

L'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est remplacé par le présent arrêté.

#### **Article 6 : Publication**

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> ;
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

#### **Article 7 : Exécution**

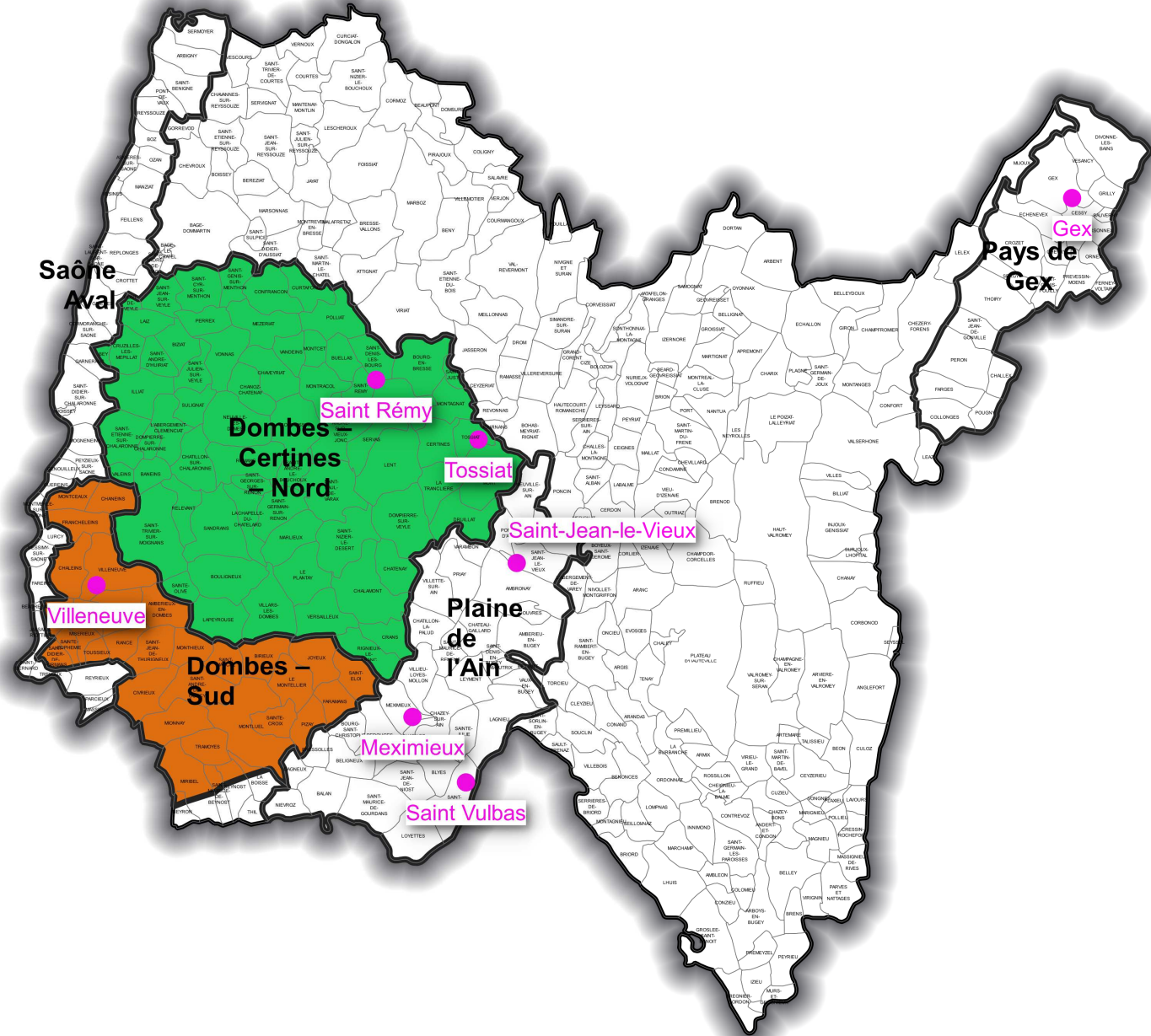
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 octobre 2022

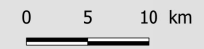
La préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

# Annexe 1 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



- Points de surveillance
- Contours des bassins de gestion des eaux souterraines
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



## Annexe 2 : niveaux de gestion par commune

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01005	AMBERIEUX-EN-DOMBES	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01021	ARS-SUR-FORMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01028	BANEINS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01042	BEY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01043	BEYNOST	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01045	BIRIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01046	BIZIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01052	BOULIGNEUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01053	BOURG-EN-BRESSE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01065	BUELLAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01069	CERTINES	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01074	CHALAMONT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01075	CHALEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01083	CHANEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01084	CHANOZ-CHATENAY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01090	CHATENAY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01096	CHAVEYRIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01105	CIVRIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01113	CONDEISSIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01115	CONFRANCON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01129	CRANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01140	CURTAFOND	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01151	DRUILLAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01156	FARAMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01165	FRANCHELEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01166	FRANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01188	ILLIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01198	JOYEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01049	LA BOISSE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01425	LA TRANCLIERE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01203	LAIZ	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01207	LAPEYROUSE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01260	LE MONTELLIER	Dombes – Sud	Alerte renforcée

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01299	LE PLANTAY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01211	LENT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01235	MARLIEUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01246	MEZERIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01248	MIONNAY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01250	MISERIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01254	MONTAGNAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01258	MONTCEAUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01259	MONTCET	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01261	MONTHIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01262	MONTLUEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01264	MONTRACOL	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01275	NEYRON	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01289	PERONNAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01291	PERREX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01297	PIZAY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01301	POLLIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01306	PONT-DE-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01318	RANCE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01319	RELEVANT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01328	ROMANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01349	SAINT-ELOI	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01369	SAINT-JUST	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01371	SAINT-MARCEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01385	SAINT-REMY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01342	SAINTE-CROIX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01382	SAINTE-OLIVE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01393	SANDRANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01398	SAVIGNEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01405	SERVAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01412	SULIGNAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01422	TOSSIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01423	TOUSSIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01424	TRAMOYES	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01428	VALEINS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01429	VANDEINS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01434	VERSAILLEUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01443	VILLARS-LES-DOBES	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01446	VILLENEUVE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01457	VONNAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

## Annexe 3 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

### Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, pompage en eaux souterraines, pompage en eaux superficielles, etc.), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire). Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

**Légende des usagers :** P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et pelouses	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9 h à 21 h. Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m³)	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit, sauf avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	X	X	X	X



Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Lavage des voiries et cours	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique	X	X	X	X
Lavage des façades	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit entre 9 h et 21 h	X	X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour.	X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle.			X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse			X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.	X	X	X	X
Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique				X
Mesures relatives aux plans d'eau Prélèvement dans eaux souterraines	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA sauf si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	X	X	X	X



01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-10-28-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant diverses interdictions à l occasion des  
festivités d Halloween  
du 28 octobre 2022 au 02 novembre 2022 dans  
le département de l Ain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant diverses interdictions à l'occasion des festivités d'Halloween**  
**du 28 octobre 2022 au 02 novembre 2022 dans le département de l'Ain**

La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

**Considérant** que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** les évènements de violences urbaines qui se sont déroulés notamment le 28 mai 2022 et le 21 octobre 2022 à Bourg-en-Bresse, le 2 et le 3 juillet 2022 puis dans la nuit du 11 au 12 août 2022 à Meximieux au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, ou d'épisodes de violences sur la voie publique, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du vendredi 28 octobre 2022 à 18h00, au mercredi 02 novembre 2022 à 08h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain:

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié volontairement, exclusion faite des masques de protection contre la COVID-19 et des objets portés à des fins exclusivement festives dans le cadre strict des festivités d'Halloween.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 27 octobre 2022

La préfète,

**Original signé :** Cécile BIGOT DEKEYZER

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2022-10-24-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de  
port d'armes  
pour un agent de la police municipale  
pluri-communale des communes de Beynost et  
Thil

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes  
pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes  
de Beynost et Thil**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

**Vu** le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant les communes de Beynost et Thil à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

**Vu** l'arrêté pris par la préfecture du Rhône, le 22 janvier 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas GINER ;

**Vu** l'arrêté municipal du 23 juin 2022, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

**Vu** l'agrément délivré le 17 décembre 2015 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon ;

**Vu** la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal d'instance de Villeurbanne, le 26 avril 2016 ;

**Vu** la demande de Mesdames les maires de Beynost et Thil sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Nicolas GINER ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 15 avril 2021 entre les communes de Beynost, Thil et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la convention de mise à disposition du 1<sup>er</sup> avril 2021 signée par le maire de Beynost au bénéfice de la commune de Thil ;

**Vu** les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

**Vu** le certificat médical délivré le 05 juillet 2022 par le docteur Jean-Charles COUETTE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Considérant** que Nicolas GINER remplit les conditions requises pour être armé ;

**Considérant** que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – twitter – facebook : @Prefet01

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Nicolas GINER, né le 21 juin 1979 à Lyon 06, est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

**CATEGORIE B**

- Arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19

**CATEGORIE D**

- Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,

**Article 2** : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

**Article 3** : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Mesdames les maires de Beynost et Thil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2022

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-09-19-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de  
port d'armes pour un agent de la police  
municipale de la commune de BELLEY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes  
pour un agent de la police municipale de la commune  
de BELLEY**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

**Vu** le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Belley à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

**Vu** l'arrêté pris par la sous-préfecture de Belley, le 12 avril 2021, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Gwenaël FAURE ;

**Vu** l'arrêté municipal du 07 mars 2022, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

**Vu** l'agrément délivré le 30 avril 2021 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

**Vu** la prestation de serment effectuée devant la juge placée déléguée du tribunal de proximité de Belley le 28 juin 2021 ;

**Vu** la demande de Monsieur le maire de Belley du 28 juillet 2022 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Gwenaël FAURE ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 19 juillet 2021 entre la commune de Belley et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

**Vu** le certificat médical délivré le 27 juillet 2022 par le docteur Denis JACQUIOT en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Considérant** que M. Gwenaël FAURE remplit les conditions requises pour être armé ;

**Considérant** que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

**ARRÊTE**

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – twitter – facebook : @Prefet01



**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gwenaël FAURE, né le 30 décembre 1989 à SAINT-LOUIS, est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B

- Pistolet à impulsions électriques,

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense,

- Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

**Article 2** : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal

**Article 3** : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, le sous préfet de Belley, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le maire de Belley sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 septembre 2022

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-07-25-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de  
port d'armes pour un agent de la police  
municipale de la commune de Culoz

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes  
pour un agent de la police municipale de la commune  
de Culoz**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

**Vu** le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Culoz à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie D ;

**Vu** l'arrêté pris par la sous-préfecture de Belley, le 25 octobre 2016, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Roxane COEURDOUX ;

**Vu** l'arrêté municipal du 21 octobre 2021, portant recrutement de l'intéressée en qualité de policier municipal ;

**Vu** l'agrément délivré le 16 août 2019 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ;

**Vu** la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal de police de Belley, le 06 décembre 2016 ;

**Vu** la demande de Monsieur le maire de Culoz sollicitant l'autorisation de port d'armes pour Mme Roxane COEURDOUX ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 24 mars 2022 entre la commune de Culoz et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

**Vu** le certificat médical délivré le 10 juin 2022 par le docteur Denis JACQUIOT en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressée n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Considérant** que Mme Roxane COEURDOUX remplit les conditions requises pour être armée ;

**Considérant** que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Roxane COEURDOUX, née le 15 février 1986 à Lisieux, est autorisée à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

**CATEGORIE D**

- Bâton télescopique de défense,
- Bâton de défense de type Tonfa,
- Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,

**Article 2** : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

**Article 3** : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, le sous-préfet de Belley, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le maire de Culoz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2022

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-09-06-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de  
port d'armes pour un agent de la police  
municipale de la commune de Thoiry

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes  
pour un agent de la police municipale de la commune  
de Thoiry**

**La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

**Vu** le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Thoiry à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

**Vu** l'arrêté pris par la sous-préfecture de Belley, le 01 octobre 2012, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. TRAMONTANA Allan ;

**Vu** l'arrêté municipal du 06 mai 2022, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

**Vu** l'agrément délivré le 20 décembre 2012 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ;

**Vu** la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal de police de Lyon, le 11 janvier 2016 ;

**Vu** la demande de Monsieur le maire de Thoiry reçue le 10 juin 2022 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. TRAMONTANA Allan ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 30 décembre 2021 entre la commune de Thoiry et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

**Vu** le certificat médical délivré le 26 juillet 2022 par le docteur Lucia CIORTEA en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Considérant** que M. TRAMONTANA Allan remplit les conditions requises pour être armé ;

**Considérant** que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. TRAMONTANA Allan, né le 29 juillet 1981 à Cluses (74), est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

**CATEGORIE B**

- Arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19

**CATEGORIE D**

- Bâton télescopique de défense,  
- Bâton de défense de type Tonfa,  
- Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,

**Article 2** : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

**Article 3** : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, la sous préfète de Gex et Nantua, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et Madame la maire de Thoiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 septembre 2022

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-10-25-00004

Arrêté préfectoral portant création  
d'habilitation pour l'exercice d'activités  
funéraires



N° 641 / 22

**Arrêté préfectoral portant création d'habilitation  
pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-26, L.2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, D.2223-110 à D.2223-121 ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;

Vu la demande de création d'habilitation réceptionnée le 21 septembre 2022 de Madame Ghyslaine BOUSQUET, co-gérante de la SARL « A.L.B.F. » sise 536 grande rue du port – 01300 Groslée-St-Benoît ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La SARL « A.L.B.F. », représentée par Madame Ghyslaine BOUSQUET, pour son établissement sis 536 grande rue du port – 01300 Groslée-St-Benoît, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **soins de conservation ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **22-01-0096**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 4** : La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ghyslaine BOUSQUET, co-gérante de la SARL « A.L.B.F. », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Groslée-St-Benoît.

Fait à Nantua, le 25 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète

SIGNE

Danielle BALU